



Cas n° : UNDT/GVA/2009/19

Jugement n° : UNDT/2009/046

Date : 16 octobre 2009

Requête

1. La requérante demande dans son recours enregistré le 11 décembre 2008 devant la Commission paritaire de recours :

- l'annulation de la décision par laquelle le Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés a refusé de lui accorder une promotion à la classe P-4 au titre de l'année 2007 ;
- à être promue avec effet rétroactif ;
- l'indemnisation du préjudice moral et matériel résultant de la décision illégale de ne pas lui accorder de promotion.

2. Par sa résolution 63/253, l'Assemblée générale a décidé que tous les cas

dans une autre organisation de l'ONU et ainsi, elle n'a pu être proposée au titre des années 2003, 2004 et 2005. La fiche récapitulative de ses services contient beaucoup d'erreurs qui ont conduit à un calcul de p

difficiles. Elle a travaillé pendant huit mois comme P-4 en 2006 et 2007 et il n'en a pas été tenu compte.

9. Elle n'a obtenu aucune information sur l'application à son cas des critères non affectés de points. Le défendeur fait une interprétation erronée de l'application des critères non affectés de points lorsqu'il soutient qu'ils n'interviennent que pour départager les candidats ayant le même nombre de points et ceci est contraire à l'approche méthodologique.

10. Beaucoup de ses collègues qui ont été promus par décision du Haut Commissaire ne réunissaient pas les conditions pour une promotion et le manque de renseignements sur la façon dont ils ont été promus constitue un manque de transparence qui est une violation de ses droits.

Observations du défendeur

11. La requête n'est pas recevable car tardive. En effet, la requérante a reçu la réponse du Secrétaire général à sa demande de réexamen le 27 octobre 2008, or elle n'a présenté sa requête devant la Commission paritaire de recours (CPR) que le 11 décembre 2008 alors qu'elle avait un mois pour le faire.

12. Les promotions au HCR sont régies par le Règlement de procédure et les Directives de procédure et en particulier par les sections IV et VII des Directives de procédure. L'approche méthodologique a eu pour but de créer un instrument objectif et transparent conformément au souhait émis par la CPR et n'a pas changé les règles antérieures.

13. Contrairement à ce que soutient la requérante, les procès-verbaux de la session de recours montrent que la Commission des nominations, des promotions et des affectations a tenu compte des quatre mois pendant lesquels sa performance a été qualifiée d'exceptionnelle. En ce qui concerne le temps qu'elle a passé dans des postes correspondant à une classe supérieure à la sienne, la fiche récapitulative de ses services ne reflète que les périodes reconnues officiellement comme effectuées dans ces postes et l'ensemble des candidats a vu sa situation appréciée de cette façon.

14. La Commission des nominations, des promotions et des affectations a considéré, lors du recours de la requérante, qu'elle n'était pas éligible en 2005 et qu'elle ne pouvait donc être considérée comme ayant fait l'objet d'une promotion.

15. La requérante a été recrutée par le HCR en septembre 1993 et après avoir quitté le service pendant deux ans elle y est revenue en août 1998 puis, après un nouveau départ, elle est revenue en octobre 2002 à la classe P-3. C'est sans erreur que la Commission des nominations, des promotions et des affectations a calculé son ancienneté car les périodes non prises en compte correspondent à des périodes où la requérante avait choisi de son plein gré de quitter le HCR et seules les mutations à l'intérieur du HCR sont prises en compte.

16. Le HCR précise qu'il est du pouvoir discrétionnaire de la Commission des nominations, des promotions et des affectations d'interpréter les règles des Directives de procédure et de limiter ainsi le calcul de l'ancienneté et de la mobilité aux périodes passées au HCR dès lors que la même méthode est appliquée à tous les candidats.

17. L'erreur commise quant à l'expérience au Bureau du Coordinateur humanitaire des Nations Unies pour l'Iraq a été sans influence, car ce travail a été réalisé avant son entrée au HCR le 13 octobre 2002. La fiche récapitulative des services de l'intéressée révèle que ses diplômes y sont inscrits. Les procès-verbaux de la réunion de la Commission des nominations, des promotions et des affectations montrent que la situation des candidats a été examinée au vu des critères non affectés de points et ainsi que le système de promotion a été transparent.

18. Il appartenait au Haut Commissaire d'accorder les promotions qu'il a décidées dès lors que les personnes promues avaient des performances exceptionnelles et ces décisions ont été prises dans l'intérêt de l'Organisation et ne sont donc pas arbitraires.

19. Une audience a été tenue le 24 septembre 2009 au cours de laquelle la requérante et le chef de la Section des affaires juridiques, représentant le Haut Commissaire, ont présenté des observations orales. La requérante a notamment soutenu que la fiche récapitulative de ses services avait fait l'objet de manipulations par l'administration.

Jugement

20. Le HCR soutient que la requête est irrecevable comme tardive dès lors que la requérante a présenté son recours devant la CPR le 11 décembre 2008 alors

23. Si la requérante soutient plus particulièrement qu'elle n'a reçu aucune information sur la façon dont ont été appliqués à son cas les critères non affectés de points, le procès-verbal de la première session de la Commission des nominations, des promotions et des affectations pour l'année 2007 fait ressortir que la situation de la requérante comme celle des autres fonctionnaires éligibles à la classe P-4 a effectivement été examinée en tenant compte de l'ensemble de leur carrière. Compte tenu du nombre de 338 fonctionnaires éligibles à la classe P-4, la circonstance que le procès-verbal de la session ne mentionnerait pas précisément le nom de la requérante n'est pas un élément suffisant pour établir que sa situation n'a pas été examinée eu égard à l'ensemble des critères de l'approche méthodologique.

24. Pour obtenir du Tribunal l'annulation d'une décision de refus de promotion, la requérante doit établir soit que la liste des promotions à la classe P-4 a été établie à la suite d'une procédure irrégulière, ce qu'elle n'a pas fait ainsi que cela a été jugé ci-dessus, soit que, sans les erreurs commises lors de l'examen de sa carrière professionnelle, elle aurait eu de réelles chances d'obtenir une promotion.

25. La requérante conteste l'application qui a été faite à sa situation de l'approche méthodologique et notamment des critères

axL

Cas n° : UNDT/GVA/2009/19

Jugement n° :

et prise en compte par la Commission des nominations, des promotions et des affectations lors de la session de recours qui a considéré que les points supplémentaires ainsi obtenus selon l'approche méthodologique ne la conduisaient pas à modifier sa recommandation.

31. Toutefois, il n'est pas contesté par l'administration que la fiche récapitulative des services de la requérante qui a été soumise à la Commission des nominations, des promotions et des affectations lors de la première session était erronée dès lors que son affectation de décembre 2000 à septembre 2002 au Bureau du Coordinateur humanitaire des Nations Unies pour l'Iraq a été classée à tort comme expérience hors Nations Unies et qu'il n'a pas été tenu compte de cette erreur lors de la session de recours. En outre, il n'est pas contesté que la fiche récapitulative des services ne mentionnait pas qu'elle avait assuré de janvier à juillet 2007 des fonctions relevant de la classe supérieure.

32. Alors même que les allégations présentées oralement à l'audience par la requérante selon lesquelles la fiche récapitulative de ses services aurait fait l'objet de manipulations ne sont pas établies, il appartient au juge de prendre en considération les erreurs regrettables contenues dans ladite fiche et d'apprécier si elles ont pu diminuer sérieusement ses chances d'obtenir une promotion en 2007.

33. Il résulte des pièces du dossier que la requérante, qui n'a pas établi ci-dessus que le décompte des points dressé par la Commission était erroné, a été classée 190^{ème} avec un nombre total de 61,5 points calculés selon l'approche méthodologique, alors que le dernier fonctionnaire promu a obtenu 66,4 points avec le 157^{ème} rang. Eu égard au nombre de 84 promotions accordées pour la classe P-4, la requérante n'établit pas que les quelques erreurs matérielles contenues dans sa fiche récapitulative de services, aussi regrettables soient elles, ont eu pour conséquence de lui faire perdre une chance d'être recommandée pour une promotion et par suite d'obtenir une promotion.

35. Par ces motifs, le Tribunal DÉCIDE :

La requête est rejetée.

(Signé)

Juge Jean-François Cousin

Ainsi jugé le 16 octobre 2009

Enregistré au greffe le 16 octobre 2009

(Signé)

Víctor Rodríguez, greffier, Genève